



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4377 du 10/04/2013, annulant la circulaire n° 4373 du 29/03/2013, complémentaire à la circulaire n°4360 du 20/03/2013 relative aux règles statutaires d'engagement et de nomination de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire

Ne concerne pas l'enseignement spécialisé.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- X Libre subventionné
- Ξ **libre confessionnel**
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- X Niveaux : fondamental et maternel ordinaire

Type de circulaire

- X Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- 2013-2014
- Du au

Documents à renvoyer

- X Oui
- Date limite :
- Ξ **Voir dates figurant dans la circulaire**

Mot-clé :

Puéricultrice ACS-APE

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres confessionnelles subventionnées

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux organes de coordination et de représentation.

Signataire

Administration : Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Cellule ACS/APE	02/413.34.51	emmanuelle.gratia@cfwb.be
Cellule gestion des emplois	02/413.40.62	cellulege@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

L'article 10, § 1^{er} du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française précise que « lorsque le poste est octroyé pour l'année scolaire et à partir du premier jour d'un mois, le contrat de travail est réputé prendre cours le premier jour du mois même si ce jour n'est pas un jour ouvrable et se termine le 30 juin de cette même année scolaire. L'ensemble des droits et obligations qui en découlent s'appliquent à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cessent le 30 juin de la même année scolaire »

En application de cette disposition, les membres du personnel engagés sous statut ACS/APE dans la fonction de puériculteur (trice) pour toute la durée de l'année scolaire 2012-2013 sont subventionnables à partir du 1^{er} septembre 2012.

Par conséquent, l'ancienneté à renseigner dans l'annexe 2 de la circulaire n° 4360 du 20 mars 2013 doit bien être calculée à partir du 1 septembre 2012 jusqu'au 30 avril 2013.

Les Pouvoirs organisateurs qui ont déjà transmis leur annexe 2 ne doivent pas renvoyer une nouvelle annexe 2.

Pour l'établissement du classement interzonal pour l'année scolaire 2013-2014, c'est donc bien l'ancienneté acquise durant la période du 1^{er} septembre 2012 au 30 avril 2013 qui sera prise en considération.

La circulaire n° 4373 du 29 mars 2013 est annulée.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ